



Conseil économique et social

Distr. limitée
28 avril 2021
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingtième session

New York, 19-30 avril 2021

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Tove Søvndahl **Gant**

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Dialogues : dialogues thématiques [point 5 f)]

Débat sur la Décennie internationale des langues autochtones

1. L'Instance permanente pour les droits des peuples autochtones se félicite de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution [74/135](#), de la période 2022-2032, Décennie internationale des langues autochtones, après le succès de l'Année internationale des langues autochtones, célébrée en 2019. Cette décennie internationale constitue une occasion exceptionnelle d'opérer des changements durables dans des dynamiques sociales complexes aux fins de la préservation, de la revitalisation et de la promotion des langues autochtones.
2. L'Instance permanente se réjouit de la tenue de la manifestation de haut niveau intitulée « Lancer une décennie d'action pour les langues autochtones » en février 2020 à Mexico et elle salue son document final, la « Déclaration de Los Pinos [Chapultepec] – Lancer une décennie d'action pour les langues autochtones », qui a jeté les bases du plan d'action mondial pour la Décennie internationale.
3. L'Instance permanente se réjouit également de l'établissement en 2021 d'un groupe de travail mondial chargé de la préparation, de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action mondial, ainsi que du suivi des progrès le concernant.
4. L'Instance permanente prend note du rapport d'évaluation de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en vue de redynamiser et de promouvoir les langues autochtones, dans le cadre de



l'Année internationale des langues autochtones. Selon ce rapport, approuvé par le Conseil exécutif de l'UNESCO, l'UNESCO et le groupe de travail mondial devraient souscrire aux enseignements répertoriés et aux recommandations formulées par ses auteurs, et élaborer notamment un plan d'action définissant de manière claire, mesurable et circonscrite dans le temps les activités à mener et les résultats à atteindre. L'Instance permanente se félicite que des représentants des peuples autochtones connaissant bien la problématique de la revitalisation des langues autochtones fassent partie de l'équipe de coordination de l'UNESCO pour la Décennie internationale, et souligne que les connaissances spécialisées qu'ils possèdent en la matière continueront d'être nécessaires. L'utilisation des six langues officielles de l'ONU est essentielle pour améliorer l'accès dans le monde à toutes les informations pertinentes concernant cette décennie.

5. Pour garantir le succès de la Décennie internationale, il est indispensable d'assurer la participation des peuples autochtones et des États, partout dans le monde. La participation pleine et effective des peuples autochtones à tous les niveaux et la coopération de tous les ministères concernés, en particulier des ministères de l'éducation et de la culture, à l'élaboration, la planification et la mise en œuvre de toutes les activités revêtent une importance capitale. Le secteur privé devrait également être sollicité, dans la mesure où les entreprises du numérique peuvent jouer un rôle clef dans la conception, le développement et l'utilisation des technologies linguistiques modernes.

6. L'Instance permanente demande instamment aux États Membres, au système des Nations Unies et aux institutions philanthropiques privées de financer les activités relatives au plan d'action mondial et invite l'UNESCO, organisme chef de file pour la célébration de la Décennie internationale, à appuyer les projets bénéficiant aux peuples autochtones. Les langues en danger d'extinction méritent une attention particulière.

7. L'Instance permanente invite l'UNESCO à créer, en coopération avec les établissements universitaires et les institutions de peuples autochtones, une plateforme numérique universelle permettant de créer et de stocker des ressources sur les langues autochtones et de les mettre à la disposition des peuples autochtones et des chercheurs afin de préserver la diversité linguistique.

8. L'Instance permanente salue la création de l'Institut ibéro-américain des langues autochtones, avec le soutien du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes et des États membres de la région et à l'occasion du XXVII^e Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, qui s'est tenu en avril 2021 à Soldeu, en Andorre, et encourage les autres régions à s'inspirer de cette initiative.

Débat sur les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits de l'homme) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (point 4)

9. L'Instance permanente appelle l'attention sur l'appropriation illicite et l'utilisation abusive que les entreprises et les particuliers continuent de faire de la propriété intellectuelle et du patrimoine culturel des peuples autochtones pour satisfaire leurs propres intérêts ou en tirer profit.

10. Pour l'Instance permanente, les droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones, y compris en ce qui concerne les données et les connaissances qu'ils détiennent, ne doivent pas être exploités ou utilisés par des entreprises privées ou des particuliers sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de

cause – des peuples autochtones concernés. Le principe de consentement préalable, libre et éclairé, et l'application rigoureuse des garanties et politiques des organismes des Nations Unies sur la question valent également pour les droits de propriété intellectuelle qui sont en jeu dans les projets industriels, forestiers, miniers et autres menés sur les terres et territoires des peuples autochtones.

11. Consciente du travail normatif accompli par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Instance permanente recommande que les États Membres et l'OMPI protègent les peuples autochtones contre toute appropriation illicite de leurs droits de propriété intellectuelle. Les États Membres doivent également promulguer des lois et adopter des politiques et des mécanismes de protection de la propriété intellectuelle des peuples autochtones contre tout détournement, notamment contre l'utilisation abusive de leur patrimoine culturel et de leur savoir traditionnel (y compris de leurs connaissances traditionnelles sur la nature), de leurs expressions culturelles traditionnelles (traditions orales, rites, littérature, créations graphiques et textiles, sports et jeux traditionnels, arts visuels et du spectacle, entre autres), ainsi que des manifestations de leurs sciences et techniques (y compris de leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences et leur pharmacopée).

12. L'Instance permanente note avec préoccupation que la décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les droits de la communauté ogiek de la forêt de Mau, au Kenya, n'a toujours pas été appliquée et demande au Gouvernement kényan d'instaurer de toute urgence un système durable d'occupation des terres afin de prévenir toute nouvelle expulsion ; de publier sans tarder les recommandations que lui a adressées le Groupe de travail sur l'application de la décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples au sujet des droits de la communauté ogiek de Mau et sur le renforcement de la participation des communautés autochtones à la gestion durable des forêts, et de se conformer à la décision de la Cour.

13. L'Instance permanente constate avec préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a accentué les difficultés rencontrées dans le monde en matière de santé sexuelle et procréative et qu'il est nécessaire que les gouvernements donnent suite aux engagements qu'ils ont pris en 2019 lors du sommet tenu à Nairobi en 2019 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Conférence internationale sur la population et le développement. Elle demande aux États de lever les obstacles à l'éducation, aux services de santé sexuelle et procréative, et à l'éducation pour les femmes et les filles autochtones. Ces services doivent être pensés pour prendre en compte le point de vue des femmes autochtones, y compris en ce qui concerne la médecine traditionnelle, et pour garantir l'inclusion des femmes, des jeunes et des filles autochtones handicapés.

14. Par ailleurs, les États devraient renforcer les mesures, les systèmes et les ressources permettant de lutter efficacement contre toutes les formes de violence faite aux femmes autochtones, comme les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants, les atteintes sexuelles, le travail forcé, l'esclavage moderne, la violence domestique, institutionnelle et politique, notamment dans le contexte des déplacements forcés, l'exploitation sexuelle, la traite des personnes, les conflits armés et la militarisation des terres et territoires autochtones.

15. L'Instance permanente exhorte les États et les entités et organes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à associer pleinement, véritablement et efficacement les peuples autochtones à tous les niveaux des processus décisionnels ayant trait à la lutte contre les déchets marins et la pollution

par le plastique, à la dégradation des paysages et des écosystèmes, y compris aux programmes, aux partenariats et aux futures négociations d'instruments internationaux. Ces efforts doivent également porter sur la prise en compte des savoirs traditionnels, pratiques et innovations des peuples autochtones, en particulier des femmes, dans les plans et mesures de restauration des paysages et des écosystèmes et sur la lutte contre les déchets marins et la pollution par le plastique.

Dialogues : dialogue avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies [point 5 c)]

16. L'Instance permanente se félicite de l'approbation en novembre 2020 par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination de l'appel à l'action contenu dans le rapport intitulé *Building an inclusive, sustainable and resilient future with indigenous peoples: a call to action*, qui vise à relancer le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans ce rapport, le Conseil a affirmé qu'il fallait faire en sorte que les peuples autochtones participent plus systématiquement aux programmes élaborés par le système des Nations Unies en faveur des pays, tels que les plans-cadres de coopération pour le développement durable, ainsi qu'à la mise en œuvre de la réponse socioéconomique, des plans de relèvement et des objectifs de développement durable.

17. L'Instance permanente prend note des progrès accomplis pour ce qui est de la prise en compte des peuples autochtones dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable élaborés en 2020 et dans les plans de réponse socioéconomique des Nations Unies à la maladie à coronavirus 2019. Néanmoins, elle constate également que les peuples autochtones sont associés inégalement aux consultations menées en vue de l'établissement des programmes des Nations Unies en faveur des pays et que le manque de données ventilées a pour effet de les maintenir dans l'invisibilité. Elle rappelle que les peuples autochtones devraient participer à l'établissement des bilans communs de pays ainsi qu'aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, et que les équipes de pays des Nations Unies devraient collaborer avec les gouvernements en vue de faciliter l'instauration de mécanismes de consultation efficaces.

18. L'Instance permanente demeure préoccupée par le manque de mécanismes adéquats de participation des peuples autochtones dans les entités des Nations Unies. Elle rappelle que la création du Forum des peuples autochtones par le Fonds international de développement agricole et celle du Groupe de travail mondial chargé de la préparation, de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action mondial, ainsi que du suivi des progrès le concernant constituent des exemples de bonnes pratiques dont devraient s'inspirer d'autres organismes du système des Nations Unies. Dix ans après la création de ce forum, de nombreuses entités des Nations Unies n'ont toujours pas instauré des mécanismes adaptés pour assurer la participation des peuples autochtones. L'Instance permanente demande instamment que ces lacunes soient rapidement comblées et elle estime également que la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques constitue un autre exemple de bonne pratique.

19. Sachant que la communauté internationale aspire à reconstruire en mieux après la crise économique provoquée par la pandémie de COVID-19, l'Instance permanente considère que les institutions financières internationales, dont la Banque mondiale, doivent impérativement œuvrer en étroite consultation avec les peuples autochtones et investir dans leurs communautés, car ces peuples sont leurs partenaires dans la relance de l'économie mondiale, ce qui ne les empêche pas de jouer leur rôle ancestral de gardiens de la Terre nourricière.

20. L'Instance permanente salue les contributions des peuples autochtones à l'application de la Convention sur la diversité biologique et à l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Elle souligne la nécessité de mettre au point un nouveau programme de travail et des mécanismes institutionnels en ce qui concerne l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention avec la participation pleine et effective des peuples autochtones. Elle recommande que le secrétariat de la Convention concoure au renforcement des capacités des peuples autochtones afin qu'ils soient à même d'établir des nouveaux programmes de travail et mécanismes.

21. L'Instance permanente se félicite du lancement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de la plateforme mondiale sur les systèmes alimentaires autochtones dans le cadre de la vingt-septième session du comité technique consultatif de la FAO sur l'agriculture en 2020. Elle recommande que la FAO continue de piloter les travaux de la plateforme visant à rassembler, dans la perspective du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, qui se tiendra en 2021, des contributions factuelles des peuples autochtones sur leurs systèmes alimentaires et à garantir la participation effective de ces peuples aux débats qui auront lieu avant et après ce sommet.

22. L'Instance permanente salue le document de référence intitulé Livre blanc/document Whipala sur les systèmes alimentaires des peuples autochtones, dont la rédaction a été coordonnée par la plateforme, et qui fera partie des publications scientifiques approuvées qui éclaireront la réflexion des participants à ce sommet.

23. L'Instance permanente recommande que la FAO organise des dialogues pour les peuples autochtones de l'Arctique, de l'Amérique du Nord, de l'Europe de l'Est, de la Fédération de Russie, de l'Asie centrale, de la Transcaucasie et du Pacifique afin de les aider à préparer le Sommet sur les systèmes alimentaires.

24. L'Instance permanente recommande que la FAO élabore un plan d'action visant à définir avec les peuples autochtones des priorités en vue de faciliter leur participation à l'Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales, en 2022.
